



Directive

Subventions cantonales pour des investissements en faveur des itinéraires cyclables importants sur des routes communales ou privées (Loi sur les routes, article 59)

Publication : Direction des travaux publics et des transports
Office des ponts et chaussées

16.03.2018



ble.

Sommaire

1.	Situation initiale et objectif	3
2.	Domaine d'application	3
3.	Bases	3
4.	Que recouvre le terme « investissements » ?	4
4.1	4Dépenses ayant valeur d'investissements	4
4.2	Dépenses n'ayant pas valeur d'investissement.....	4
5.	Coûts imputables	5
6.	Calcul des subventions	5
7.	Exigences requises pour les demandes de subvention	5
8.	Exigences requises pour les décomptes	6
9.	Mode de paiement	6

Impressum

Responsable de processus : Chef service planifications - Peter Muheim

Validation : Conférence des arrondissements / Chef d'office - Stefan Studer

Publication : Direction des travaux publics et des transports / Office des ponts et chaussées

Contact : www.be.ch/opc

1. Situation initiale et objectif

La présente directive répond aux questions les plus fréquentes liées à l'interprétation de l'article 59 de la loi sur les routes :

- Que recouvre le terme « investissement » ?
- Quels sont les coûts déterminants donnant droit à une subvention ?
- Quels éléments doivent figurer dans la demande de subvention et le décompte final dans le cadre d'investissements pour des itinéraires cyclables importants sur des routes communales ou privées ?

Extrait de la loi sur les routes :

Article 45 Plan sectoriel cantonal pour le trafic cycliste

- ¹ Le Conseil-exécutif établit le plan sectoriel cantonal pour le trafic cycliste.
- ² Le plan sectoriel cantonal pour le trafic cycliste fixe les itinéraires cyclables assurant une fonction de réseau cantonal pour le trafic cycliste quotidien et de loisirs. Ce sont
 - a les itinéraires cyclables cantonaux sur et le long des routes cantonales et des routes nationales de 3e classe,
 - b les itinéraires cyclables avec pistes cyclables à l'écart des routes cantonales,
 - c les itinéraires cyclables importants sur les routes communales ou privées.

Article 59 Subventions aux itinéraires cyclables sur routes communales et privées

- ¹ Le canton subventionne des investissements pour des itinéraires cyclables importants sur des routes communales ou privées selon l'article 45, alinéa 2, lettre c.
- ² La subvention s'élève à 40 pour cent des coûts.

2. Domaine d'application

Les routes dont les investissements peuvent être approuvés figurent dans le plan sectoriel pour le trafic cycliste. Il s'agit d'itinéraires cyclables assurant une fonction de réseau cantonal pour le trafic quotidien et de loisirs sur des routes communales ou privées. Pour les itinéraires destinés aux trajets quotidiens, les subventions sont accordées aux liaisons principales et au réseau de base ; pour les itinéraires de loisirs, elles sont accordées aux itinéraires cyclables nationaux et régionaux de SuisseMobile.

3. Bases

Bases juridiques

- Loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR ; RSB 732.11)
- Ordonnance du 29 octobre 2008 sur les routes (OR ; RSB 732.111.1)
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1)
- Ordonnance du 23 mars 1994 sur les subventions cantonales (OCSu ; RSB 641.111)
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0)
- Plan sectoriel pour le trafic cycliste du 3 décembre 2014. Carte disponible sur le géoportail du canton de Berne : www.be.ch/geoportail

Normes (liste non exhaustive)

- SN 640 060 « Trafic des deux-roues légers; bases »
- SN 640 201 « Profil géométrique type »
- SN 640 238 « Trafic des piétons et des deux-roues; rampes, escaliers et rampes à gradins »
- SN 640 252 « Carrefours; guidage des deux-roues légers »
- SN 640 240 « Traversées à l'usage des piétons et des deux-roues légers; bases »
- SN 640 246 « Traversées à l'usage des piétons et des deux-roues légers; passages inférieurs »
- SN 640 247 « Traversées à l'usage des piétons et des deux-roues légers; passages supérieurs »
- SN 640 829a « Signalisation du trafic lent »

Base supplémentaire

- « Richtlinie des Tiefbauamtes des Kantons Bern zum Abschluss von Finanzierungsvereinbarungen für Gemeindemassnahmen im Rahmen der Agglomerationsprogramme » (cf. Internet : www.bve.be.ch/tba → Publikationen → Agglomerationsprogramme)

4. Que recouvre le terme « investissements » ?

4.1 4Dépenses ayant valeur d'investissements

Sont considérées comme investissements, et donnent donc droit à des subventions, les dépenses nouvelles consenties pour les itinéraires cyclables importants sur les routes communales ou privées et les études nécessaires qui y sont liées (art. 52, al. 2 LR). Sont concernés la construction et l'aménagement de routes et chemins, si les interventions sont nécessaires au trafic cycliste. Pour bénéficier d'une subvention, il faut consulter l'arrondissement d'ingénieur en chef compétent de l'OPC lors de l'établissement du projet et respecter les normes en la matière et le principe de la proportionnalité.

Sont considérées comme constructions :

- les nouvelles routes et nouveaux chemins (ou leurs tronçons)
- les tronçons refaits après avoir été complètement dévastés par des catastrophes naturelles majeures (p. ex. emportés lors de crues ou ensevelies sous une épaisse couche d'éboulis).

Sont réputées aménagement les mesures répondant aux besoins du trafic cycliste, après concertation avec l'Office des ponts et chaussées (arrondissement d'ingénieur en chef et Service Mobilité douce).

4.2 Dépenses n'ayant pas valeur d'investissement

Les dépenses liées au gros entretien et à l'entretien courant ne sont pas considérées comme des investissements et ne donnent donc pas droit à des subventions.

Le gros entretien (préservation de la valeur) englobe notamment la réparation, la remise en état et le renouvellement complet de composantes entières de chemins telles que les ponts, les caniveaux, les garde-corps etc. ainsi que des passages éboulés ou ensevelis (p. ex. à la suite de chutes de pierres, de glissements de terrain ou de dégâts dus à des intempéries) ; art. 56, al. 2 LR appliqué par analogie.

Ainsi, la rénovation d'installations ferroviaires est considérée comme un gros entretien et ne donne pas droit à des subventions. Par contre, l'amélioration de la sécurité (p. ex. installation de barrières automatiques à la place d'un passage à niveau non surveillé) est un investissement en faveur des chemins du trafic cycliste.

L'entretien courant comprend notamment l'élagage, le nettoyage des caniveaux, les purges régulières des talus, l'évacuation de pierres et de branches ou le déneigement.

5. Coûts imputables

Le canton participe uniquement aux coûts nécessaires selon les normes en vigueur et les guides pour le trafic cycliste. Si un projet comporte des mesures supplémentaires ou porte, en plus, sur des éléments qui servent à d'autres fins (p. ex. la desserte d'habitations ou l'exploitation agricole et forestière), ces mesures ou ces éléments ne donnent pas droit à une subvention.

Sont imputables les coûts liés aux études, à la construction, à la direction des travaux et au terrain (achat, frais de géomètre ou de mutation lors de l'inscription au registre foncier), ainsi que la T.V.A. Le canton fixe le plafond de la subvention sur la base de la demande.

Les travaux de garantie, les intérêts des crédits, les émoluments perçus pour l'octroi d'autorisations et les prestations fournies par l'administration communale et des membres d'autorités ne peuvent pas être subventionnés.

Les frais supplémentaires survenant au cours de la réalisation d'un projet ne peuvent être indemnisés que s'ils sont dus à des modifications autorisées des projets, à un renchérissement effectif ou à d'autres causes sur lesquelles il est impossible d'influer (art. 15 LCSu).

6. Calcul des subventions

Sont imputables uniquement les coûts effectifs restant à la charge de la commune ou du maître de l'ouvrage après déduction des subventions de tiers.

Sont notamment réputées contributions de tiers :

- les contributions en provenance de services administratifs fédéraux ou cantonaux tels que l'OFROU, la section Améliorations structurelles et production de l'OAN, l'Office des forêts etc. ;
- les contributions en provenance de fonds fédéraux ou cantonaux tels que le Fonds suisse pour le paysage, le Fonds de loterie etc.;
- les contributions d'entreprises privées à participation publique majoritaire (p. ex. FMB SA, KWO AG, Swisscom) ;
- les contributions d'entreprises de transport public figurant dans l'arrêté sur l'offre du canton et qui reçoivent donc des indemnités de ce dernier ou d'autres institutions (CFF, BLS, BOB, CF du Jura, entreprises de bus et de car postal).

Si un projet bénéficie d'autres subventions cantonales (par exemple dans le cadre du projet d'agglomération ou par le biais de l'article 11 de l'ordonnance sur les rives des lacs et des rivières [ORL]), l'ordre d'octroi et le calcul de ces subventions sont fixés dans la procédure déterminante pour le motif principal de subvention.

Les frais supplémentaires survenant au cours de la réalisation d'un projet ne peuvent être indemnisés que s'ils sont dus à un renchérissement effectif, à des modifications autorisées des projets ou à d'autres causes sur lesquelles il est impossible d'influer (art. 15 LCSu). Par ailleurs, ils doivent impérativement être communiqués à l'arrondissement d'ingénieur en chef compétent avant l'exécution du projet.

7. Exigences requises pour les demandes de subvention

La demande de subvention doit être remise par la commune où le projet sera mis en œuvre, à moins que cette dernière ait transféré cette tâche à une autre commune ou institution au moyen d'un arrêté com-

munal ou d'un accord écrit. Il est conseillé de prendre contact avec l'arrondissement en chef compétent avant de soumettre la requête, en particulier lors de l'élaboration d'un avantprojet. L'arrondissement d'ingénieur en chef compétent consulte le Service Mobilité douce.

Les demandes de subvention doivent être envoyées avant le début des travaux et contenir les éléments suivants :

- Situation initiale, nécessité d'intervenir du point de vue du trafic cycliste
- Plan d'ensemble avec les itinéraires cyclables concernés (p. ex. sur un extrait du plan sectoriel cantonal pour le trafic cycliste)
- Mesures liées au projet de construction (plan et description)
- Permis de construire valable
- Responsables du projet
- Devis : définir et présenter clairement les coûts imputables
- Plan de financement (subventions fédérales et cantonales, subventions de tiers au sens de la présente directive et subventions d'autres tiers, coûts restant à la charge de commune)

Sur cette base, le canton rend une décision d'octroi susceptible d'être contestée qui est notifiée à la commune par l'arrondissement d'ingénieur en chef compétent.

8. Exigences requises pour les décomptes

Le décompte final doit comprendre les éléments suivants :

- Récapitulatif des coûts en affectant chaque poste de dépenses à l'une des natures comptables : études, travaux de construction, direction des travaux et acquisition de terrain
- Copie des factures originales avec justificatifs de paiement pour prouver les coûts
- Documentation de l'état antérieur et postérieur à la réalisation
- Note ou procès-verbal de réception, à laquelle un représentant de l'arrondissement d'ingénieur en chef et du Service Mobilité douce de l'OPC doivent assister. Il faut remédier aux défauts constatés par ces derniers avant le décompte.
- Bulletin de versement

9. Mode de paiement

L'arrondissement d'ingénieur en chef compétent examine le décompte final. En cas d'éléments manquants ou contraires à la présente directive, il communique immédiatement ces lacunes à la commune.

Les subventions selon l'article 59 LR doivent être considérées comme des dépenses nouvelles au sens de l'article 48, alinéa 1, lettre a LFP. Octroyées dans les limites des moyens de l'Office des ponts et chaussées, les subventions sont échelonnées dans le temps si ces ressources sont insuffisantes. La requérante ne peut pas se prévaloir du droit de recevoir une subvention à un moment fixé par elle-même. En général, le canton verse la subvention dans un délai de 45 jours à compter de la réception du décompte final correct.

D'entente avec l'arrondissement d'ingénieur en chef compétent, les projets pluriannuels dont les coûts imputables sont particulièrement élevés (> CHF 100 000.–) peuvent faire l'objet de versements par acomptes dont le montant (arrondi) s'élève à environ 90 pour cent des dépenses effectives et justifiées au moment du calcul. Toute demande en ce sens sera accompagnée d'un récapitulatif des factures, d'une liste des justificatifs et de la documentation présentant l'avancement des travaux.